



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 99158

Texte de la question

M. Michel Grall appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 qui a modifié les critères d'attribution de la majoration de durée d'assurance (MDA), notamment pour en faire bénéficier également les pères de famille, au titre de l'éducation de l'enfant. Cependant, ce texte ne prend en considération que la période des quatre premières années de l'enfant pour le calcul des trimestres majorés (un trimestre pour chaque année d'éducation de l'enfant). La période des quatre premières années retenue revêt un caractère artificiel alors que l'éducation de l'enfant et la charge qu'elle représente s'étendent sur une durée beaucoup plus longue. C'est aussi la remarque qu'avait formulée la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre hommes et femmes, lors de ses recommandations sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010. L'ancien dispositif retenait en effet la période des seize premières années de l'enfant pour le calcul de la MDA. Cette disposition peut créer un sentiment d'injustice pour les pères ou mères de famille qui auraient élevé leurs enfants après l'âge de quatre ans, suite à une séparation par exemple, alors que leur éducation ne peut être considérée comme achevée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur le sujet.

Données clés

Auteur : [M. Michel Grall](#)

Circonscription : Morbihan (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 99158

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : Travail, emploi et santé

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er février 2011, page 886

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)